

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL G/SO 217/1 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24)
DZA 4/2013

20 août 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/16, 16/4, 15/21, 16/23, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'usage excessif de la force de la police et les arrestations subséquentes d'individus prenant part à une manifestation pacifique organisée par la Coordination nationale des familles de disparu(e)s (CNFD) à l'occasion de la journée internationale contre la torture.**

Selon les informations reçues :

Le 27 juin 2013, la CNFD aurait organisé une manifestation pacifique à Constantine. La manifestation aurait eu un caractère national et de nombreux membres de l'association d'autres régions du pays y auraient pris part. Lorsque Mme Farida Ouaghlissi, la coordinatrice du mouvement, aurait pris la parole pour lire la déclaration des familles de disparus, des policiers en tenue civile seraient violemment intervenus. Les policiers auraient fait usage de leurs matraques contre des manifestants pacifiques, et auraient confisqué ou tenté de mettre hors d'usage toutes les caméras, appareils photos, téléphones portables et mégaphones des participants et des personnes présentes. Les services de sécurité auraient procédé à des arrestations de nombreuses personnes, parmi lesquelles MM. Tarek Mammeri, Abdallah Benaoum, Yacine Khaldi, Slimane Hamitouche et Islam Tabbouche. Après les arrestations, ceux-ci auraient été conduits au commissariat de Police du

11ème arrondissement de Constantine, puis au commissariat central de Constantine, où ils auraient été insultés et violemment battus, avant d'être libérés en fin de soirée.

A leur sortie du commissariat, MM. Mammeri, Benaoum, Khaldi, Hamitouche et Tabbouche se seraient rendus au service des urgences médico-chirurgicales du Centre Hospitalier Universitaire de Constantine pour faire constater les lésions et les blessures subies à la suite de l'intervention policière. Dans le cadre de l'examen médical, les médecins urgentistes auraient prescrit aux victimes des examens radiographiques complémentaires pour déterminer d'éventuelles fractures. Il est rapporté que des policiers présents à l'hôpital se seraient alors interposés pour enjoindre aux médecins de ne pas soumettre les victimes à ces examens. Seul M. Mammeri aurait pu bénéficier d'une radiographie. Après avoir été diagnostiqué une fracture de l'humérus, il se serait vu poser un plâtre thoraco brachial.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force et quant aux arrestations menées à l'occasion d'une manifestation pacifique de familles de disparus. Des préoccupations sont, en outre, exprimées quant aux allégations selon lesquelles la police serait violemment intervenue pour mettre fin à une manifestation pacifique visant à défendre les droits de l'homme, et en particulier le sujet des disparitions forcées.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que dans sa résolution 21/4, adoptée sans vote, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États concernés à prendre des mesures pour protéger efficacement les témoins de disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille.

De plus, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, les États ont l'obligation de prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles et que ces actes soit dûment sanctionnés.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et

rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Nous souhaiterions référer le Gouvernement de son Excellence à l'article 21 du PIDCP, qui prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous voudrions également souligner que tout Gouvernement a l'obligation de protéger le droit à l'intégrité physique et mentale de toutes personnes. Ce droit est contenu dans la Déclaration Universelle de droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous voudrions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. » En outre, le Principe 5 dispose: « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. » (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990).

Des craintes ont été exprimées quant au fait que les personnes mentionnées précédemment puissent être l'objet de torture ou de cruels et mauvais traitements. Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du PIDCP, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention contre la Torture (CAT).

Nous souhaiterions de plus attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que qu'en vertu de l'article 12 de la CAT, les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Nous souhaiterions également

rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 7 de la Convention demande aux Etats d'assurer que ceux qui sont suspects de commettre des actes de torture soient traduits en justice. Dans ce contexte, nous souhaiterions aussi attirer votre attention sur le paragraphe 6b de la Résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme de juin 2008, qui exhorte les Etats « À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture. »

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux arrestations et à l'usage de la force à l'occasion de la manifestation susmentionnée du 27 juin 2013 ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant les arrestations et l'usage de la force durant la manifestation susmentionnée, et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
5. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Olivier de Frouville
Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou
Involontaires

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme